



Ministère de l'Industrie, des Postes et Télécommunications
et du Commerce Extérieur

Direction générale de l'énergie et des matières premières
Direction du gaz, de l'électricité et du charbon
Service des affaires générales et sociales

20 MARS 1995

00171

Le Ministre de l'industrie, des postes et télécommunications
et du commerce extérieur,
à
Messieurs les Préfets des régions,
Directions régionales de l'industrie, de la Recherche et de l'environnement,
Messieurs les Préfets des départements,
Directions départementales de l'Équipement
(chargées du contrôle des D.E.E)

Objet : Application des dispositions du statut du personnel des industries électriques et gazières au personnel des entreprises et exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées.

P.J. : Décision ENN 95.1

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, la décision ENN 95.1 du 17 mars 1995 dont un exemplaire valant notification a été adressée à chaque entreprise non nationalisée relevant de votre contrôle.

La note D.P. 17-38 relative aux déagements anticipés des effectifs vient à terme le 1er juin 1995. Le Directeur du personnel et des relations sociales d'EDF-GDF a fait connaître, le 28 février 1995, aux Unités et aux Directeurs des Etablissements que l'application de cette note est reconduite pour un an.

Je vous rappelle que la circulaire DP. 17-38 a été prise pour répondre à des problèmes d'emploi propres à EDF-GDF et n'a pas fait l'objet d'une extension au secteur non nationalisé. Je suis néanmoins toujours disposé à examiner, au cas par cas, les demandes présentées par les directions des entreprises non nationalisées dans l'esprit du dispositif annoncé le 28 février 1995 par le Directeur du personnel et des relations sociales d'EDF-GDF.

Le service de l'allocation de logement familial est transféré, le 1er juillet 1995, aux Caisses d'allocations familiales en ce qui concerne les agents des industries électriques et gazières. L'analyse des modalités de ce transfert a fait l'objet, le 1er mars 1995, d'une note aux chefs de section de personnel d'EDF-GDF applicable aux entreprises non nationalisées.

A cet effet, les entreprises peuvent solliciter auprès du service des pensions 65, rue de la Perverie - 27 X - 44040 NANTES CEDEX 1, les imprimés nécessaires à l'envoi aux caisses d'allocations familiales des dossiers de leurs agents bénéficiaires. J'appelle votre attention sur la date limite de ces envois fixée au 15 juin 1995.

P/Le Ministre de l'Industrie, des Postes et Télécommunications
et du Commerce Extérieur,
Le Directeur du Gaz, de l'Electricité et du Charbon



D. MAILLARD

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
ET DU COMMERCE EXTERIEUR**

D E C I S I O N

E.N.N. 95.1 du 17 Mars 1995

Le Ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur,

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment, son article 47,

Vu le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières et, notamment, l'article 1 dudit statut :

D E C I D E :

Sont applicables au personnel des entreprises de production et de distribution d'électricité et du gaz exclues de la nationalisation les dispositions prévues par les circulaires, de la Direction du personnel et des relations sociales d'Electricité de France et de Gaz de France, énumérées ci-après :

- la circulaire N. 89-1 du 9 janvier 1989
- . Application de la Pers. 888 - Promotion sociale maîtrise.

- . la circulaire N. 95-1 du 10 janvier 1995
- . Primes et indemnités - Montants au 1er janvier 1995.

- la circulaire N. 95-3 du 14 février 1995
- . Plafonds et taux de cotisations au 1er janvier 1995.

- la note DP. 24-8 du 27 décembre 1994
- . Evaluation fiscale des avantages en nature gaz et électricité.

- la note DP. 24-9 du 27 décembre 1994
- . Promotion ouvrière - indemnité de panier
Indemnisation au 1er janvier 1995.

- la note DP. 24-10 du 6 janvier 1995
- . Indemnité assujettie à l'impôt sur le revenu.

- la note DP. 24-11 du 31 janvier 1995
- . CHSCT et CMP - Frais de formation des représentants
du personnel.

1022

1011

- la note aux chefs de section de personnel du 19 janvier 1995
 - . Prestations familiales légales - Revalorisation au 1er janvier 1995.
- la note aux chefs de section de personnel du 23 janvier 1995
 - . Allocation de soutien familial - Situation des débiteurs "hors d'état".
- la note aux chefs de service comptable, chefs de section de personnel du 8 février 1995
 - . Versement de transport - extension du champ d'application
 - Institution du versement de transport - Modification du taux de versement.
- la note aux chefs de section de personnel du 1er mars 1995
 - . Allocation de logement familial - Transfert aux Caisses d'Allocations Familiales.

* *
* *

Dans l'attente de la transmission d'une nouvelle grille des salaires, la mesure relative au complément salarial 1994 est applicable au personnel des entreprises de production et de distribution d'électricité et du gaz exclues de la nationalisation.

Les résultats des ventes pour EDF-GDF en 1994 et l'application des barèmes annexés à l'accord salarial conduisent à un complément équivalent à 0,34 % de la masse salariale.

Cette somme porte l'évolution des salaires en masse, pour 1994, à + 1, 98 % avec une évolution en niveau de + 1, 64 %.

Le complément salarial à verser est calculé comme un pourcentage de la gratification de fin 1994 et est équivalent à 4,3 % de cette gratification

Pour Information

- la circulaire N. 95-2 du 27 janvier 1995
 - . Elus locaux.
- la note DP. 24-12 du 2 février 1995
 - . les élus locaux.

P/Le Ministre de l'Industrie, des Postes et
Télécommunications et du Commerce Extérieur,
Et par délégation,
Par empêchement du Directeur général de l'énergie
et des matières Premières,
Le Directeur du Gaz, de l'Electricité et du Charbon,


D. MAILLARD

1023